

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 01022

Numéro SIREN : 422 380 865

Nom ou dénomination : SICAP FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/013705

**SICAP FRANCE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 €  
Siège social : 35 rue de Marseille – Immeuble New Deal – 69007 Lyon  
RCS Lyon N° 442 380 865

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 31 janvier 2023**

Transfert de siège

**PREMIERE DECISION**

L'associé unique décide de transférer le siège social et l'établissement principal de la Société du 35 rue de Marseille - Immeuble New Deal à 69007 Lyon à l'adresse suivante : HQ – Immeuble Le Patio – 35-37 rue Louis Guérin à 69100 Villeurbanne, à compter du 1<sup>er</sup> février 2023.

**DEUXIÈME DECISION**

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

**« ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé :*

**HQ - Immeuble le Patio – 35-37 rue Louis Guérin à 69100 Villeurbanne. »**

Le reste de l'article demeure inchangé.

Extrait certifié conforme  
Le Président

Pour la Société  
SICAP Schweiz AG

Monsieur David NYLAND



**SICAP FRANCE**

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 €

Siège social : HQ – Immeuble Le Patio – 35-37 rue Louis Guérin - 69100 Villeurbanne  
422 380 865 RCS LYON

**STATUTS**

***Mis à jour par décisions de l'associé unique en date du*** 31 janvier 2023



## **ARTICLE 1. FORME**

La société a été constituée par acte sous seing privé en date du 8 mars 1999 sous la forme de société à responsabilité limitée.

Selon délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 juin 2000, la société a été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Selon décision de l'Actionnaire unique en date du 9 mars 2007, la société a été transformé en une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet en France et dans le monde entier :

- La création, la vente et l'exploitation de services, conseils et systèmes, permettant la diffusion et l'échange de données vers et entre terminaux personnels dans un réseau de télécommunication,
- L'achat, la vente, la location, l'hébergement et la maintenance de produits et matériels, ainsi que leur montage et mise en service, susceptibles d'accompagner les services précédents, ou les systèmes clients, notamment pour l'informatique et les télécommunications,
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

## **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La dénomination sociale est :

**SICAP FRANCE**

## **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**HQ - Immeuble le Patio – 35-37 rue Louis Guérin à 69100 Villeurbanne.**

Le transfert du siège social intervient par les associés dans les conditions visées à l'article 16 ou par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation (le 1er avril 2098), sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**ARTICLE 6. APPORTS – CAPITAL SOCIAL****1. Apports**

Le capital a été constitué de la manière suivante :

Date	Operation	Mouvements de capital		Solde	
		Actions	Montant	Actions	Montant
08/03/1999 constitution	Apport en numeraire	+ 1.000	+ 17.000 €	1.000	17.000 €
28/06/2000	Apport en numeraire	+ 1.500	+ 25.500 €	2.500	42.500 €
13/07/2000	Apport en numeraire	+ 760	+ 12.920 €	3.260	55.420 €
28/07/2000	Division du nominal par 17	+ 52.160		55.420	55.420 €
	Apport en numeraire	+ 24.110	+ 24.110 €	79.530	79.530 €
21/12/2001	Apport en numeraire	+ 42.098	+ 42.098 €	121.628	121.628 €
	Apport en numeraire	+ 15.100	+ 15.100€	136.728	136.728 €
30/12/2002	Apport en numeraire	+ 9.822	+ 9.822 €	146.550	146.550 €
07/04/2003	Apport en numeraire	+ 200.000	+ 200.000 €	346.550	346.550 €
25/05/2004	Apport en numeraire	+ 28.902	+ 28.902 €	375.452	375.452 €
03/08/2006	Apport en numeraire	+ 33.339	+ 33.339 €	408.791	408.791 €
09/03/2007	Incorporation de prime d'émission	+ 91.209	+ 91.209 €	500.000	500.000 €
30/06/2009	Apport en numeraire	Elevation du nominal	+ 5.498.822 €	500.000	5.998.822 €
	Reduction de capital par apurement de pertes	Reduction du nominal	- 4.118.156 €	500.000	1.880.666 €
	Reduction de capital par apurement de pertes	Reduction du nominal	- 1.380.666 €	500.000	500.000 €

**2. Capital social**

Le capital social est fixe à la somme de cinq cent mille euros (500.000) euros. Il est divisé en 500.000 actions d'un (1) euro nominal, toutes de mêmes catégories, intégralement libérées.

## **ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 16 ci-après ou par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 8. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

## **ARTICLE 9. CESSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions seront libres entre associés.

Sont libres les cessions d'actions par un associé à une société :

- a) qu'il contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote, ou
- b) qui contrôle directement ou indirectement plus de 50 % de son capital ou des droits de vote.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, sont soumises à agrément et ouvrent un droit de préemption dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée AR, indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les 15 jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 15 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

Si la société comporte un seul associé, l'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

## **ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

2. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis à vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attache à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

## **ARTICLE 11. PRESIDENT**

1. La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, désignée par les associés dans les conditions visées à l'article 17 ou par décision de l'associé unique.

Il est ici précisé que, dans le corps des présentes, les termes "le président" désignent le président de la société.

La durée des fonctions de président est fixée par l'assemblée ou l'associé unique qui le désigne.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par décision des associés dans les conditions visées à l'article 17 ou par décision de l'associé unique.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président est révocable à tout moment par les associés dans les conditions visées à l'article 17 ou par décision de l'associé unique. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par décision des associés dans les conditions visées à l'article 17 ou par décision de l'associé unique.

2. Conformément à la loi, le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

## **ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur la proposition du président, les associés, statuant dans les conditions visées à l'article 17, ou l'associé unique, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques ou morales, associés ou non.

L'étendue et la durée des pouvoirs des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués sont déterminées par les associés dans les conditions visées à l'article 17 ou par décision de l'associé unique. Toutefois, à l'égard des tiers, ceux-ci seront réputés détenir les mêmes pouvoirs que le président, en ce compris le pouvoir de représentation de la Société.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par les associés dans les conditions visées à l'article 17 ou par décision de l'associé unique. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

Les directeurs généraux et directeurs généraux délégués peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit par décision des associés dans les conditions visées à l'article 17 ou par décision de l'associé unique.

En cas de démission du président ou de révocation de celui-ci, les directeurs généraux et directeurs généraux délégués conserveront leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

### **ARTICLE 13. REMUNERATION DES DIRIGEANTS**

La rémunération du président, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués est fixée par les associés dans les conditions visées à l'article 17 ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président, les directeurs généraux et les directeurs généraux peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

### **ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU L'UN DE SES ASSOCIES**

Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter du jour de leur conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues ou qui se sont poursuivies ou qui ont été exécutées au cours de l'exercice écoulé. Les associés, dans les conditions visées à l'article 17, ou l'associé unique statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions visées à l'article L. 227-11 du Code de Commerce doivent également être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **ARTICLE 15. DECISIONS DES ASSOCIES**

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, et à défaut de décision unanime des associés prises selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant 40% du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 16. DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société et l'exclusion d'un associé, et plus généralement les décisions relatives à la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Par exception, l'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de tous les autres associés.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions, l'inaliénabilité des actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle de son capital ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 17. DECISIONS ORDINAIRES**

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

## **ARTICLE 18. INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à leur demande.

## **ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS**

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Les associés ou l'associé unique doivent être réunis chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ou, en cas de prolongation, dans le délai fixe par décision de justice.

## **ARTICLE 21. RESULTATS SOCIAUX**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

## **ARTICLE 22. LIQUIDATION**

La liquidation de la société est effectuée conformément au Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## **ARTICLE 23. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.